

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2014

AUTORITÉ PARENTALE ET INTÉRÊT DE L'ENFANT - (N° 1925)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 439

présenté par
M. Mariton

ARTICLE 13

I. – À la première phrase de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« le partage ou la délégation »

les mots :

« la délégation-partage ».

II. – En conséquence, à la seconde phrase du même alinéa, substituer aux mots :

« partagé ou délégué »

les mots :

« de la délégation-partage ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le tiers n'a pas en sa seule qualité des droits d'autorité parentale sur l'enfant. Il faut donc qu'il y ait une délégation préalable pour que le partage soit possible...